

ANNEXE

CONDITIONS GENERALES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION CHOMAGE

DESTINATAIRES

Agents de la C.A.M. sous CDD ou CDI

OBJECTIF

Présenter les conditions d'éligibilité et de versement de l'allocation Perte d'Emploi (APE) versée par la Compagnie des Autobus de Monaco S.A.M. (CAM) à l'agent qui perdrait involontairement son emploi au sein de la compagnie.

A TITRE PRELIMINAIRE

Au titre de l'article 25 du cahier des charges annexé au contrat de concession consenti par l'état monégasque à la CAM, la compagnie étant exclue de la liste des employeurs devant cotiser à l'organisme français de gestion de l'assurance chômage (cf. Arrêté Ministériel n°68-151), elle assume le versement d'une allocation chômage selon les mêmes règles d'indemnisation mises en œuvre par l'organisme français de gestion de l'assurance chômage. La CAM a donc opté pour un régime d'auto-assurance.

En conséquence, la CAM adopte les mêmes règles que l'organisme français de gestion de l'assurance chômage en matière de durée d'affiliation, durée d'indemnisation et méthode de calcul ; toutes autres règles et mesures étant exclues.

Toutes modifications de ces conditions renégociées par les partenaires sociaux français et inscrites dans un protocole d'accord et un règlement général annexé, étendues par Arrêté sur le territoire de la Principauté de Monaco et publiées aux journaux officiels, seront mises en œuvre par la CAM.

Pour chaque nouvelle période, des conditions particulières seront définies par la CAM. Elles seront déterminées sur la base des nouvelles négociations françaises en matière de durée et d'indemnisation, d'une part, et tiendront compte nécessairement des particularités liées à la gestion d'une auto-assurance chômage par la CAM, d'autre part.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'APE

1.1. PERSONNEL BENEFICIAIRE

LA CAM verse une Allocation Perte d'Emploi à l'agent perdant involontairement son emploi au sein de la société s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ avoir travaillé à la CAM par contrat à durée déterminée / à durée indéterminée (intérimaire, stagiaire, ... exclus),
- ✓ avoir perdu involontairement son emploi à la CAM uniquement,
- ✓ remplir les critères relatifs à sa résidence ou sa nationalité pour obtenir une inscription auprès de l'organisme français de gestion de l'assurance chômage et du service de l'emploi (cf. 1.2. 3ème condition),
- ✓ ne pas avoir atteint l'âge légal de départ en retraite,
- ✓ remplir les conditions d'attribution ci-dessous définies.

1.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de l'APE, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1^{ère} condition : AVOIR ETE INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI A LA CAM

Le bénéficiaire est considéré comme agent involontairement privé d'emploi lorsqu'il perd son emploi à la CAM pour les motifs suivants :

- ✓ licenciement pour une cause personnelle (invalidité, inaptitude, insuffisance professionnelle ou disciplinaire*),
- ✓ licenciement individuel ou collectif pour motif économique ou structurel,
- ✓ la rupture à terme du ou des contrats à durée déterminée, successifs ou non,
- ✓ la rupture anticipée du CDD à l'initiative de la CAM uniquement,
- ✓ la rupture anticipée du CDD d'un commun accord.

Est exclu l'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée, pour une nouvelle période à durée déterminée ou pour un contrat à durée indéterminée, la rupture anticipée à l'initiative de l'agent ou la démission.

() En cas de licenciement prononcé au titre d'une révocation, en référence à l'article 12 de la convention collective du travail du personnel de la CAM, ou pour faute grave pouvant ne plus justifier le caractère involontaire de perte de son emploi, la direction pourra refuser le paiement d'une APE. La direction informera le non bénéficiaire de cette décision par courrier en exposant les raisons de ce refus.*

2^{ème} condition : AVOIR ACCOMPLI UNE DUREE MINIMUM D'EMPLOI A LA CAM

Seul l'agent ayant accompli une durée minimum d'emploi pourra ouvrir des droits à l'APE.

Le calcul de la période d'affiliation et la durée d'indemnisation sont définis aux conditions particulières, modifiées selon les règles applicables par l'organisme français de gestion de l'assurance chômage, étendues aux employeurs privés de la Principauté de Monaco en vertu de l'Arrêté Ministériel n°68-151.

Seules seront prises en compte et indemnisées les durées de travail accomplies à la CAM, toute autre activité professionnelle étant exclue.

Toute période de suspension du contrat de travail pour congé sans solde, maladie ou accident sera déduite des durées prises en compte.

3^{ème} condition : ETRE INSCRIT EN QUALITE DE DEMANDEUR D'EMPLOI

Pour bénéficier de l'APE, le demandeur doit obligatoirement procéder à son inscription, auprès de l'organisme d'état compétent dans les conditions fixées ci-après :

SITUATION DE L'AGENT	LIEU D'INSCRIPTION
Résident en France de nationalité française, ou résident français de nationalité étrangère disposant d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail sur le territoire	L'organisme français de gestion de l'assurance chômage de son lieu de résidence
Résident à Monaco	Service de l'Emploi
Résident en communes limitrophes La Turbie, Cap d'Ail, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin	L'organisme français de gestion de l'assurance chômage France et au Service de l'Emploi
Résident en Italie de nationalité italienne	Service de l'Emploi et à l'organisme français de gestion de l'assurance chômage France
Résidents en Italie non italien	Elire domicile en France et inscription à l'organisme français de gestion de l'assurance chômage. à défaut aucune indemnisation ne sera versée

L'indemnisation versée par la CAM sera conditionnée à cette ou ces inscription(s) préalable(s) et à la remise d'un certificat d'inscription. Mensuellement, une attestation délivrée par chacun de ces services sera remise à la CAM par le bénéficiaire pour en justifier, avant de prétendre à toute indemnisation.

▪ **Délai d'inscription**

Pour bénéficier de l'APE, l'agent doit donc solliciter en premier lieu son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi à l'organisme français de gestion de l'assurance chômage et, le cas échéant, au Service de l'Emploi.

En second lieu, muni des attestations d'inscription, il sollicitera l'APE à la CAM.

L'inscription auprès de l'un de ces organismes doit être effectuée dans les 12 mois maximum qui suivent le dernier jour du contrat de travail. Passé ce délai la demande d'indemnisation auprès de la CAM sera rejetée.

Cette période peut être allongée, selon les conditions fixées par l'organisme français de gestion de l'assurance chômage et le Service de l'Emploi.

Dans toutes les hypothèses, les cas de suspension et d'allongement de la période d'inscription admis par les règlements et pouvant prolonger ce délai de 12 mois ne pourront allonger le début de prise en charge de l'APE par la CAM au-delà d'un **délai de 24 mois** à compter du dernier jour de travail.

4^{ème} condition : NE PAS AVOIR L'ÂGE À PENSION DE RETRAITE A TAUX PLEIN

Le bénéficiaire ne doit pas pouvoir ouvrir le droit à versement d'une pension de retraite à taux plein. Il pourra donc être demandé au bénéficiaire les justificatifs suivants :

- ✓ attestation sur l'honneur précisant que l'intéressé ne dispose pas de pension de retraite complète,
- ✓ attestation de l'organisme de retraite de base dont le bénéficiaire dépend faisant état de la situation de l'assuré.

5^{ème} condition : ETRE A LA RECHERCHE ACTIVE ET EFFECTIVE D'UN EMPLOI

Le bénéficiaire, apte à travailler, doit obligatoirement être à la recherche active et effective d'un emploi.

La première démarche est son inscription en qualité de demandeur d'emploi dans le ou les organismes compétents et dont il peut dépendre (l'organisme français de gestion de l'assurance chômage et/ou le Service de l'Emploi). Cette inscription obligatoire est la première preuve de sa recherche.

En deuxième lieu, le bénéficiaire devra compléter mensuellement une attestation sur l'honneur spécifiant sa recherche active d'emploi. Il devra fournir à la CAM la ou les attestation(s) complémentaire(s) suivante(s):

- ✓ l'état de sa situation à l'organisme français de gestion de l'assurance chômage,
- ✓ l'état de sa situation auprès du Service de l'Emploi, si son inscription a été requise.

Enfin, la CAM peut convoquer le bénéficiaire à des rendez-vous de suivi afin de faire un point sur sa situation et les conditions dans lesquelles il effectue sa recherche d'emploi.

1.3. VERSEMENT ET SUIVI

Le bénéficiaire devra se présenter tous les mois à la CAM entre le 4 et le 15. Cette présence est requise. Il devra présenter et remettre au représentant de la CAM les attestations suivantes :

- ✓ attestation sur l'honneur de non activité,
- ✓ relevé mensuel d'inscription à l'organisme français de gestion de l'assurance chômage et état de sa situation,
- ✓ relevé mensuel d'inscription au Service de l'Emploi et état de sa situation (s'il remplit les conditions pour y être inscrit),
- ✓ tout autre document justificatif en cas de changement de situation.

En contrepartie de ces déclarations, et s'il remplit les conditions, il recevra paiement de son allocation par chèque à son nom. Les allocations sont payées à terme échu pour tous les jours calendaires.

Le paiement s'effectuera au plus tôt le 4 du mois suivant. Le bénéficiaire est attendu avant le 15 du mois pour prendre paiement de son APE. Au-delà de cette date, le bénéficiaire qui ne s'est pas présenté et n'a pas justifié de son retard par une raison valable verra son paiement suspendu et reporté au mois suivant, décalant de fait la durée d'indemnisation.

2. OBLIGATION D'INFORMER LA CAM DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION

2.1. CHANGEMENT DE COORDONNEES

Tout changement de coordonnées doit être porté à la connaissance de la CAM sans délai.

En cas de changement d'adresse non déclaré à la CAM entraînant des dysfonctionnements, une mesure de suspension du versement de l'indemnisation, jusqu'à régularisation, pourra être appliquée.

Un changement d'adresse même temporaire doit être déclaré.

2.2. JUSTIFIER DE SA REPRISE D'EMPLOI ET DE SES REVENUS

Le bénéficiaire doit informer la CAM de tout changement dans sa situation professionnelle.

Il doit déclarer dans les plus brefs délais puis mensuellement :

- ✓ toute reprise d'activité, partielle ou complète, de courte ou longue durée, donnant lieu à rémunération, quel que soit le lieu d'exécution,
- ✓ le montant des revenus nets perçus.

Est entendue par activité professionnelle :

- reprise d'une activité salariée,
- création d'entreprise ou reprise d'une entreprise en nom propre ou sous la forme sociétale,
- reprise d'une activité professionnelle en qualité d'administrateur ou de gérant de société.

Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation des droits à indemnisation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire verra une cessation temporaire de paiement ou recevra un complément d'indemnisation.

Les modes de calculs sont définis aux conditions particulières.

Au terme de ses activités professionnelles, le bénéficiaire pourrait obtenir versement d'une allocation chômage provenant d'un organisme public ou privé. Il devra donc effectuer toutes les démarches en ce sens et informer la CAM du montant et de la durée des allocations perçues.

Une réévaluation des droits sera également effectuée.

Les mêmes déclarations doivent être effectuées auprès des autres organismes, repris dans les attestations mensuelles, pour la bonne gestion et cohérence du dossier.

La CAM se réserve le droit de prendre contact avec ces organismes pour vérifier les déclarations et les informer des informations qu'elle possède.

3. REGLES D'INDEMNISATION ET DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION PERTE D'EMPLOI

3.1. REGLES APPLICABLES

Toutes les dispositions liées à la durée de l'indemnisation, calculée selon la durée du ou des contrats de travail de la CAM uniquement, toute autre activité salariale étant exclue, et selon le mode de calcul de l'Allocation Perte d'Emploi, sont basées sur les règles en vigueur issues du protocole d'accord et du règlement général annexé de l'organisme français de gestion de l'assurance chômage, auquel la réglementation monégasque se réfère.

Elles sont définies et précisées dans des conditions particulières mises à jour par la CAM et à la disposition de chaque bénéficiaire, au moment du départ de son allocation, et tout au long de sa durée d'indemnisation.

Le tableau ci-dessous détaille les mesures de l'organisme français de gestion de l'assurance chômage prises en compte ou exclues par l'auto assurance mise en œuvre par la CAM.

MESURES PRISES EN COMPTE par la CAM	MESURES EXCLUES par la CAM
<ul style="list-style-type: none">. Période de référence prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance, en ne tenant compte que de la durée de travail passée à la CAM. Mode de calcul de l'APE, en tenant compte que des salaires perçus à la CAM. Date de départ de l'indemnisation= lendemain du dernier jour de contrat de travail après mise en œuvre des différés d'indemnisation préavis + congés payés ; délai d'attente. Cumul APE et reprise de l'activité professionnelle partielle ou totale	<ul style="list-style-type: none">Aide à la formation professionnelleAide à la reprise d'une activité professionnelle ou constitution de sociétéDroits rechargeablesPrise en charge chômage en cas de fin de contrat volontaire (démission,)

3.2. MESURES PARTICULIERES

Dans le cadre du cumul de l'APE et reprise d'une activité partielle ou d'une suspension de l'APE pour reprise d'une activité à temps complet, les droits du bénéficiaire restent acquis.

Les jours du mois pour lesquels aucune allocation n'a été versée repoussent d'autant la date de fin de droits et allonge ainsi la durée totale d'indemnisation du bénéficiaire, sauf disposition précisée au point 4 pour cessation définitive des droits.

Un droit de déchéance sera automatiquement appliqué au dernier jour de la troisième année suivant le dernier jour de la durée d'indemnisation préalablement évaluée.

Exemple :

Le bénéficiaire a droit au versement de son APE du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019. Il pourra user de ses droits jusqu'au 31/12/2022. Au-delà aucun versement complémentaire ne sera effectué, quand bien même des droits resteraient acquis.

4. SUSPENSION OU PERTE DES DROITS A L'APE

Toute suspension de droit ou cessation est prononcée après mise en demeure de régularisation effectuée par courrier RAR motivé.

4.1. CAUSES DE SUSPENSION DES DROITS

4.1.1. CAUSES DE SUSPENSION EXTERNES

Le versement de l'APE est suspendu si le bénéficiaire :

- ✓ subit une incapacité physique, mentale ou intellectuelle suite à un accident ou une maladie ;
- ✓ bénéficie d'un congé maternité ou paternité ;
- ✓ quitte sa résidence pour une durée déterminée pour tout motif à justifier à la CAM ;
- ✓ subit une cause fortuite l'empêchant de rechercher activement et effectivement un emploi ;
- ✓ reprend une activité professionnelle salariée ou non, productrice de revenus, en dehors des cas prévus en cas de cumul APE-activité salariée.

La durée de la suspension sera équivalente à la durée de l'incapacité du bénéficiaire à rechercher un emploi ou à son aptitude.

Le cumul de ces suspensions est limité à **trois ans** (art 3.2.). Au-delà, le versement cesse de facto.

4.1.2. CAUSES DE SUSPENSION FAUTIVES

Les causes ci-dessous entraîneront la suspension temporaire des allocations pour faute du bénéficiaire.

Ces suspensions seront appliquées après mise en demeure effectuée par lettre RAR au domicile déclaré du bénéficiaire avec un délai de 15 jours pour s'y conformer.

TYPE DE FAUTE	DELAI DE SUSPENSION
Refus de remettre les attestations exigées par la CAM pour justifier de son ou ses inscriptions en qualité de demandeur d'emploi et attestation sur l'honneur de non-activité professionnelle	Le temps de la régularisation – risque de cessation définitive
Refus de répondre aux convocations de la CAM pour étude de la situation	15 jours et après deux relances – 1 mois - risque de cessation définitive
Fausses déclarations	6 à 12 mois - avec risque de cessation définitive
Changement d'adresse non déclaré modifiant les conditions de versement ou changement de coordonnées non déclarées entraînant des dysfonctionnements dans la gestion du dossier du bénéficiaire	Le temps de la régularisation – risque de cessation définitive
Désinscription du bénéficiaire à l'un des deux organismes sus désignés, selon le statut du bénéficiaire	Tout le long de la durée de désinscription - avec un risque de cessation définitive

Durant la période de suspension, les allocations chômage ne seront pas versées mais cela ne réduit pas la durée totale d'indemnisation pré-calculée, dans la limite du délai de déchéance de trois années.

4.2. CAUSES DE CESSATION DES DROITS

La cessation des droits est définitive lorsque le bénéficiaire :

- ✓ est en fin de droits ou ne remplit plus les conditions d'attribution,
- ✓ après une suspension des droits sans régularisation au bout de six mois,
- ✓ désinscription prononcée par le service de l'emploi et/ou le l'organisme français de gestion de l'assurance chômage du bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi,
- ✓ départ en retraite,
- ✓ n'est plus à la recherche active et effective d'un emploi, hors les cas définis à l'article 4.1.1.,
- ✓ récurrence de fausses déclarations après une première suspension des droits.

Si le bénéficiaire a repris une activité professionnelle qui lui donne droit à une allocation chômage pour des droits équivalents ou supérieurs à ceux versés par la CAM, les droits à l'APE de la CAM cesseront immédiatement. Le bénéficiaire devant se rapprocher de son dernier employeur ou de l'organisme public en charge du versement du revenu de remplacement pour bénéficier de ces droits.

5. APE ET RETRAITE

Après la perte d'un emploi en Principauté, le bénéficiaire continue de se voir attribuer des points de retraite CAR au même taux que ceux acquis lors de la dernière année de son emploi à la CAM, et ce pendant toute la durée de son indemnisation.

6. CONTESTATION ET RECLAMATION

Pour toute contestation, le bénéficiaire ou le requérant peut adresser toute réclamation par courrier au siège de la CAM à l'attention de la direction des ressources humaines. Le service adressera réponse par écrit.

En cas de conflit, seuls les tribunaux de la Principauté de Monaco sont compétents.

7. MISE EN APPLICATION DE LA PROCEDURE

La présente procédure détermine les règles applicables en matière d'auto-assurance chômage versée par la CAM aux bénéficiaires. Les conditions spécifiques liées à la durée d'indemnisation et au montant de l'APE sont définies dans une procédure particulière annexe modifiée à chaque changement de la réglementation de l'organisme français de gestion de l'assurance chômage dont la réglementation monégasque se réfère et également sur laquelle la CAM se base.

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de la Direction des Ressources Humaines de la CAM.

La présente procédure, soumise aux vérifications des autorités de contrôle administratives compétentes, annexée au Règlement Intérieur de la CAM, est à la disposition du personnel. Une copie contre signée sera remise à chaque bénéficiaire.

Elle entrera en vigueur au jour de sa signature par le Directeur d'Exploitation et de son affichage (par tout moyen).

Elle pourra être modifiée en cas d'évolution réglementaire. La nouvelle version entrera en vigueur et sera portée à la connaissance du personnel et des bénéficiaires dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.